

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.12.12_31.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Garonne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (pluies) du 15 et 16 juillet 2018.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols et ouvrages.

Zone sinistrée : Communes de Antichan de Frontignes, Auterive, Beaumont sur Lèze, Beateville, Belbèze en Comminges, Bérat, Caignac, Canens, Cassagne, Castagnac, Caujac, Cazac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Gardouch, Génos, Grazac, Labastidette, Labruyère-Dorsa, Lagarde, Lagardelle sur Lèze, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Le Vernet, Lherm, Longages, Mailholas, Massabrac, Mauvaisin, Miremont, Montclar-Lauragais, Montgazin, Muret, Riolas, Seyre, St Sulpice sur Lèze, Verneque.

ARTICLE 2 : Rappel réglementaire.

La présence d'un aléa climatique exceptionnel est indispensable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole et ce, conformément à l'article L361-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

21 DEC. 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
l'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE